



NATO
+
OTAN



LIGNES DIRECTRICES DE L'OTAN
SUR L'INTÉGRATION DE LA DIMENSION
DE GENRE DANS
**LA MAÎTRISE DES ARMEMENTS
CONVENTIONNELS**

Table des matières

1	Abréviations	4
2	Documents de référence	5
3	Introduction	6
4	Portée des lignes directrices	7
5	Principes directeurs	8
6	Activités de maîtrise des armements	9
6.1	Formulation de politiques et leadership	9
6.1.1	Objectif	9
6.1.2	Considérations propres à l'activité en vue de l'intégration de la dimension de genre	9
6.2	Vérification et contrôle	11
6.2.1	Objectif	11
6.2.2	Considérations propres à l'activité en vue de l'intégration de la dimension de genre	11
6.3	Entraînement et formation	13
6.3.1	Objectif	13
6.3.2	Considérations propres à l'activité en vue de l'intégration de la dimension de genre	13
6.4	Commerce des armes	15
7	Observations finales	16
8	Glossaire	17
9	Documentation supplémentaire	22

1 Abréviations

ACCS	Section Maîtrise des armements et coordination (OTAN)
ALPC	Armes légères et de petit calibre
CASA ONU	Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères (ONU)
CPEA	Conseil de partenariat euro-atlantique (OTAN)
FPS	Les femmes, la paix et la sécurité
IATG	Directives techniques internationales sur les munitions
ISACS	Normes internationales sur le contrôle des armes légères
MA	Maîtrise des armements
NILAM	Normes internationales de la lutte antimines
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSC	Organisation de la société civile
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PASP	Division Affaires politiques et politique de sécurité (OTAN)
S&E	Suivi et évaluation
TCA	Traité sur le commerce des armes
UNODA	Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies
UNSCR 1325	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 1325 sur les Femmes, la Paix et la Sécurité
UNSCR	Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies
WPS	Femmes, Paix et Sécurité (OTAN)

2 Documents de Référence

Les documents de référence suivants ont été utilisés pour l'élaboration des présentes lignes directrices :

1. Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (31 octobre 2000), disponible à l'adresse undocs.org/S/RES/1325
2. Résolution 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU sur l'utilisation de la violence sexuelle en tant que tactique de guerre (19 juin 2008), disponible à l'adresse undocs.org/S/RES/1820
3. Résolution 1888 du Conseil de sécurité de l'ONU sur la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle en période de conflit armé (30 septembre 2009), disponible à l'adresse undocs.org/S/RES/1888
4. Résolution 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU sur le renforcement de la participation des femmes à toutes les étapes des processus de paix (5 octobre 2009), disponible à l'adresse undocs.org/S/RES/1889
5. Résolution 2242 du Conseil de sécurité de l'ONU sur l'amélioration de la mise en œuvre du texte phare sur les priorités concernant les femmes, la paix et la sécurité (13 octobre 2015), disponible à l'adresse undocs.org/S/RES/2242
6. Résolution 69/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements (2 décembre 2014), disponible à l'adresse undocs.org/A/RES/69/61
7. Résolution 71/56 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements (5 décembre 2016), disponible à l'adresse undocs.org/A/RES/71/56
8. Traité sur le commerce des armes, 5 décembre 2013 (entré en vigueur le 24 décembre 2014)
9. Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, *Fact Sheet on Gender Perspectives on Disarmament and Arms Control*, janvier 2017
10. OTAN - Femmes, paix et sécurité, *Plan d'action OTAN/CPEA pour la mise en œuvre de la politique OTAN/CPEA sur les femmes, la paix et la sécurité*, juin 2016.

3 Introduction

La maîtrise des armements est un domaine dans lequel l'intégration de la dimension de genre n'est pas particulièrement mise en avant. Or, conformément aux engagements pris dans le cadre du plan d'action de l'OTAN pour la mise en œuvre de la politique OTAN/CPEA sur les femmes, la paix et la sécurité, les questions de genre doivent faire l'objet d'une attention spécifique dans ce domaine traditionnellement dominé par les hommes.

Une des particularités de la maîtrise des armements est qu'elle repose en grande partie sur une connaissance approfondie de la structure des forces militaires et des processus axés sur la défense. Conséquence de la « traditionnelle » prédominance masculine au sein des forces armées, les femmes sont ainsi sous-représentées au niveau de la politique de maîtrise des armements et des processus de mise en œuvre. Pourtant, la proportion croissante de femmes dans les secteurs de la défense et de la sécurité serait de nature à favoriser une participation féminine plus systématique à la maîtrise des armements.

Ce rôle plus important des femmes dans les activités de maîtrise des armements – y compris la prise de décision et la planification –, ainsi que la prise en compte de la dimension de genre, pourraient contribuer à leur efficacité globale.

4 Portée des Lignes Directrices

Les présentes lignes directrices se veulent un outil pratique pour l'intégration de la dimension de genre dans les activités de maîtrise des armements menées dans un contexte OTAN, conformément au plan d'action de l'OTAN pour la mise en œuvre de la politique OTAN/CPEA sur les femmes, la paix et la sécurité.

Il convient de noter que, contrairement à la lutte contre les mines ou contre les armes légères et de petit calibre, la maîtrise des armements n'est pas en soi un domaine dans lequel la problématique du genre joue un rôle clé. Il se peut donc que, de manière générale, l'intégration de la dimension de genre n'influe pas sur le contenu ou l'efficacité des activités de maîtrise des armements. Toutefois, une meilleure prise en compte des questions de genre dans ce domaine pourrait avoir valeur d'exemple et témoigner d'un engagement résolu en faveur du respect des politiques relatives au genre.

Les présentes lignes directrices ne sont pas contraignantes et ne sont données qu'à titre consultatif. Elles se veulent compatibles avec les orientations et les bonnes pratiques internationales. En cas de divergence avec des pratiques ou des réglementations nationales, il appartient aux pays de décider du texte qui prévaut.

L'interaction avec des entités non OTAN doit se faire conformément au plan d'action de l'OTAN pour l'approche globale.¹

1 C-M(2008)0029-COR1, PO(2010)0143-FINAL et PO(2011)0045

5 Principes Directeurs

Les principes directeurs régissant l'intégration de la dimension de genre dans la maîtrise des armements incluent notamment les considérations ci-après :

- l'élaboration et la formulation des politiques visant à intégrer la dimension de genre doivent se baser sur des données ventilées par sexe ;
- il faut s'engager sur le long terme à encourager et à promouvoir la présence, la participation et le leadership des femmes ainsi que l'intégration de la dimension de genre dans la maîtrise des armements ;
- même si la dimension de genre ne joue pas un rôle fondamental dans les activités de maîtrise des armements, elle doit être prise en compte pour l'accès aux fonctions de direction et de commandement, et des formations adéquates doivent être proposées à tous les membres du personnel, afin d'éviter que les comportements soient influencés par des stéréotypes liés au genre et par des idées fausses.

6 Activités de Maîtrise des Armements

Les présentes lignes directrices traitent de questions se rapportant aux activités de l'OTAN dans les trois principaux domaines de la maîtrise des armements :

- la formulation de politiques et le leadership ;
- la vérification et le contrôle ;
- l'entraînement et la formation.

Les recommandations figurant dans ces lignes directrices s'inspirent des meilleures pratiques et d'exemples concrets correspondant à des contextes spécifiques. Elles ne sont donc pas toujours directement applicables à toutes les situations ou à tous les environnements et doivent être adaptées au contexte local.

6.1 Formulation de Politiques et Leadership

6.1.1 Objectif

Prévoir, aux stades de l'élaboration et de la formulation des politiques, les capacités et les ressources nécessaires pour intégrer la dimension de genre dans les activités liées à la maîtrise des armements conventionnels.

6.1.2 Considérations propres à l'activité en vue de l'intégration de la dimension de genre

Les femmes doivent bénéficier du même niveau de formation que les hommes, afin de pouvoir prendre part à l'élaboration et à la formulation des politiques.

Les femmes doivent avoir accès au même niveau de responsabilité ou aux mêmes postes de direction que les hommes dans les activités de maîtrise des armements.

Mesures à prendre

- S'appuyer sur les enseignements tirés des activités passées pour élaborer des politiques et des orientations et les ajuster si nécessaire.
- Veiller à ce que les programmes de maîtrise des armements fassent l'objet d'une analyse selon le genre, et recenser les différentes implications pour les femmes et les hommes.
- Recenser les obstacles spécifiques entravant la participation des femmes aux processus de formulation et de négociation des politiques, et y remédier.
- Élaborer et mettre en œuvre des politiques proactives ciblant les femmes ayant les qualifications requises pour bénéficier des possibilités de formation et d'entraînement militaires.

6.2 Vérification et Contrôle

Dans le cadre de la maîtrise des armements, la vérification est le processus consistant à déterminer si un pays donné respecte les dispositions d'un accord de maîtrise des armements. Elle inclut la communication d'informations et de données par chaque pays signataire, ainsi que la possibilité, pour les autres signataires, de vérifier les informations communiquées.

Le contrôle consiste à recueillir, par des inspections sur place et/ou au moyen de capteurs, des données sur les forces et les activités d'un autre pays, à des fins de vérification.

6.2.1 Objectif

L'objectif de la vérification et du contrôle est de s'assurer que les autres parties respectent bien les dispositions d'un traité ou d'un accord, ou de déceler les éventuelles violations, afin de renforcer la confiance dans la viabilité du traité ou de l'accord en question.

6.2.2 Considérations propres à l'activité en vue de l'intégration de la dimension de genre

- Le travail de vérification mené par des personnels féminins ne doit pas être affecté par la perception ou le statut des femmes au niveau local.
- Le genre ne doit pas entrer en compte dans la composition des équipes de vérification et dans la répartition des tâches au sein de ces équipes : les rôles ne doivent pas être attribués sur la base de stéréotypes liés au genre, mais bien selon l'expertise et l'expérience des membres des équipes.

Mesures à prendre

- Veiller à ce que les postes à pourvoir dans les centres de vérification soient ouverts et accessibles aux femmes comme aux hommes.
- Constituer des équipes de vérification composées d'hommes et de femmes, en fonction du contexte et des spécificités au niveau local.
- Veiller à identifier clairement dans les offres d'emplois tous les aspects du poste pouvant affecter différemment les femmes et les hommes (p. ex. déplacements requis, conditions de logement, garde d'enfants).
- Dans toute la mesure du possible, encourager l'embauche de femmes au sein des équipes de vérification.
- Veiller à ce que les besoins des femmes et des hommes soient pris en compte dans l'environnement de travail (par exemple, en prévoyant des entretiens individuels réguliers avec les membres des équipes).
- Veiller à ce que chaque personne, indépendamment de son âge et de son sexe, bénéficie d'un même accès aux activités de vérification et en retire les mêmes avantages (par exemple en termes de formation et d'emploi).

6.3 Entraînement et Formation

6.3.1 Objectif

Donner aux personnels chargés du contrôle et de la vérification les connaissances requises pour remplir leurs fonctions, qu'ils soient inspecteurs ou agents du pays hôte.

6.3.2 Considérations propres à l'activité en vue de l'intégration de la dimension de genre

- Les formations doivent également tenir compte de la situation dans le pays hôte et veiller à ce que les inspectrices soient autant respectées que leurs homologues masculins, en particulier dans les situations critiques.
- S'agissant de la formation des personnels, des modules de formation supplémentaires peuvent être envisagés, pour s'assurer que les femmes n'ayant pas nécessairement été associées à des activités opérationnelles militaires puissent accomplir les mêmes tâches que leurs collègues masculins.

Mesures à prendre

- Veiller à ce que les femmes rejoignant des équipes de contrôle et de vérification bénéficient du même niveau de formation que les hommes.
- Veiller à ce que les personnels des pays inspectés aient été correctement formés pour interagir avec les membres féminins des équipes de vérification.
- Choisir les heures et les lieux des réunions de manière à permettre la participation des hommes et des femmes.
- S'informer des expériences et des enseignements tirés par des organisations et des groupes représentant des femmes et des hommes.
- Former les équipes de vérification aux questions de genre, et recommander les bonnes pratiques et les enseignements tirés pour la collecte de données auprès de femmes et d'hommes.
- Ventiler les données recueillies par sexe et par âge.

6.4 Commerce des Armes

Conformément à l'article VII du Traité sur le commerce des armes, avant d'autoriser l'exportation d'armes visées par l'article 2 (1) ou de biens visés par les articles 3 ou 4, les pays procèdent à une évaluation tenant compte du risque que des armes conventionnelles puissent servir – ou aider – à commettre des actes graves de violence sexiste ou des actes graves de violence à l'encontre de femmes et d'enfants.

7 Observations finales

Les lignes directrices de l'OTAN sur l'intégration de la dimension de genre dans la maîtrise des armements conventionnels seront éprouvées sur le terrain, en vue de la mise en œuvre du plan d'action et de l'agenda du secrétaire général. L'application concrète des lignes directrices sera évaluée au cours de consultations menées avec les partenaires de mise en œuvre sur une période d'un an, le but étant de veiller à ce que les objectifs soient atteints et de prendre des mesures correctives, le cas échéant.

Les éventuelles observations, suggestions, recommandations ou questions portant sur les présentes lignes directrices sont à adresser à l'OTAN.

N'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante :

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
Division Affaires politiques et politique de sécurité (PASP)
Section Maîtrise des armements et coordination (ACCS)
B-1110 Bruxelles – Belgique

E-mail : SALW@hq.nato.int

Tél : 0032 2 707 5806

8 Glossaire

L'analyse selon le genre désigne

- a) la collecte et l'examen systématiques d'informations sur les différences entre les genres et sur les relations sociales, le but étant de recenser et de comprendre l'inéquité fondée sur le genre (OTAN, Directive 40-1 des deux commandements stratégiques, 2012).
- b) Elle peut aussi désigner les « méthodes utilisées pour appréhender la relation entre hommes et femmes dans le contexte sociétal. Il faudrait par exemple, dans le cadre des activités de planification militaire, analyser les besoins sécuritaires différents qu'ont les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans les zones d'opération, ou tenir compte des relations de pouvoir au sein de la communauté, afin de veiller à ce que les femmes et les hommes bénéficient du même accès à une assistance lorsque des forces armées sont engagées dans des activités d'appui à l'aide humanitaire. D'autres exemples pourraient également inclure la compréhension de comment les mécanismes traditionnels de résolution des conflits affectent différemment les femmes et les hommes, et comment la guerre peut modifier leur statut social. (ONU, Addressing Conflict-Related Sexual Violence, 2010, p. 5)

La **démilitarisation** désigne tout l'éventail des processus visant à rendre les armes, les munitions et les explosifs impropres à l'usage initialement prévu. La démilitarisation couvre non seulement le processus de destruction finale, mais aussi toutes les autres opérations de transport, de stockage, de comptabilisation et de prétraitement, qui sont tout aussi essentielles à l'obtention du résultat final. (UNODA, IATG 10.10.:2015, p. 1)

La destruction désigne

- a) le processus de conversion finale des armes, des munitions et des explosifs vers un état inerte, afin qu'ils ne puissent plus être utilisés aux fins prévues. [...] Les méthodes disponibles vont des techniques relativement simples de brûlage et d'explosion à l'air libre (OBOD) jusqu'aux processus industriels hautement sophistiqués (démilitarisation). (UNODA, IATG 10.10)
- b) le « processus consistant à faire passer définitivement des munitions ou des explosifs à un état inerte dans lequel ils ne peuvent plus fonctionner ». (NILAM 04.10, p. 11)

Le terme **dimension de genre** désigne une manière d'examiner ou d'analyser l'incidence du genre sur les perspectives, les rôles sociaux et les interactions entre individus. Cette façon de voir permet de procéder à une analyse selon le genre

et, ultérieurement, d'intégrer une dimension de genre dans toute proposition de programme, de politique ou d'organisation. (ONU Femmes, Glossaire d'égalité de genre)

Les **données ventilées par sexe** sont des données croisées fournissant des informations distinctes pour les hommes et les femmes, les garçons et les filles. Elles mettent en évidence les rôles, les situations réelles, ainsi que la condition générale des femmes et des hommes, des garçons et des filles dans tous les aspects de la société – taux d'alphabétisation, niveaux d'éducation, propriété d'entreprises, emploi, écarts salariaux, personnes à charge, propriété résidentielle et foncière, prêts et crédits, dettes, etc. Lorsque les données ne sont pas ventilées par sexe, il est plus difficile de déceler les inégalités réelles et potentielles. Il est indispensable de disposer de données ventilées par sexe pour procéder à une analyse selon le genre qui soit efficace. (ONU Femmes, Glossaire d'égalité de genre)

L'**égalité des genres** désigne l'égalité des droits, des responsabilités et des chances pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons. L'égalité ne signifie pas que la différenciation entre les femmes et les hommes va disparaître, mais que les droits, responsabilités et les chances qui sont offertes aux uns et aux autres ne dépendent pas du fait qu'ils soient nés femme ou homme. (OTAN, Directive 40-1 des deux commandements stratégiques, 2012)

Le terme **engin explosif** désigne toute munition contenant des explosifs, des matériaux issus de fission ou de fusion nucléaire ou des agents biologiques et chimiques. Par exemple, bombes et ogives explosives, missiles guidés et balistiques ; munitions pour pièces d'artillerie, mortiers, roquettes et armes portatives ; toutes mines, torpilles et grenades sousmarines ; charges de démolition ; bombes en groupes et roquettes en paniers ; éléments mus par cartouche ou charge propulsive ; pièces électro-explosives ; engins explosifs clandestins et improvisés ; et tous éléments ou composants similaires ou apparentés de nature explosive. (NILAM 04.10, p. 14)

Le **genre** fait référence aux caractéristiques sociales liées à la masculinité ou à la féminité et acquises au travers de la socialisation. Il détermine, dans certains contextes, la position et la valeur d'une personne. La notion de genre couvre également les relations entre femmes et hommes, filles et garçons, ainsi qu'entre femmes et entre hommes. Ces caractéristiques, opportunités et relations sont socialement construites et acquises au travers des processus de socialisation. Il faut souligner que la notion de genre ne concerne pas seulement les femmes. (OTAN, Directive 40-1 des deux commandements stratégiques, 2012)

La **gestion des stocks** désigne « les procédures et activités conçues pour assurer le comptage, l'entreposage, le transport et la manipulation sûrs d'armes légères et/ou de petit calibre, comprenant leurs parties, éléments et munitions ». (CASA ONU, ISACS 01.20:2016(E)V1.3)

L'intégration de la dimension de genre est

- a) une « stratégie visant à aboutir à l'égalité des genres en évaluant les incidences de toute action envisagée, pour les femmes et pour les hommes, y compris dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux, de sorte à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines – politique, économique et social – de sorte qu'hommes et femmes bénéficient des mêmes avantages et que l'inégalité entre les sexes ne puisse se perpétuer. Dans ce contexte, l'intégration de la dimension de genre désigne le processus de reconnaissance et d'intégration du rôle du genre dans les diverses missions opérationnelles de l'OTAN. L'intégration de la dimension de genre ne concerne pas seulement les femmes, mais sa mise en pratique et les avantages qu'elle procure révèlent leur position défavorable dans différentes communautés ». (OTAN, Directive 40-1 des deux commandements stratégiques, 2012)
- b) une « manière d'évaluer les différences liées au genre telles qu'elles se manifestent dans le rôle social des hommes et des femmes et leurs interactions, dans la répartition du pouvoir et dans l'accès aux ressources. Pour ce qui est des activités du Commandement allié Opérations (ACO) et du Commandement allié Transformation (ACT), ce concept revient à mettre en œuvre les recommandations formulées dans la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU et les résolutions connexes, ainsi que les directives émanant de l'OTAN. Il s'agit en l'occurrence de prendre en compte la situation et les besoins spécifiques des hommes et des femmes, ainsi que les effets différents qu'ont sur eux les activités de l'OTAN. Plus fondamentalement, l'intégration de la dimension de genre se fait par une adaptation de l'action après une analyse selon le genre ». (OTAN, Directive 40-1 des deux commandements stratégiques, 2012)

Une **munition** comprend « l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, à savoir les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés avec les armes légères ou de petit calibre ». (CASA ONU, ISACS 01.20:2016(E)V1.3)

La **Parité hommes-femmes** peut être expliquée de la manière suivante: les opérations conduites par l'OTAN peuvent gagner en efficacité avec une meilleure participation des femmes à tous les niveaux. L'expérience et les compétences des hommes et des femmes sont essentielles pour le succès de ces opérations. Les conflits d'aujourd'hui nécessitent souvent une approche globale : des relations publiques gérées avec davantage de tact, une connaissance meilleure et plus approfondie de la situation, des opérations d'information, le recueil d'informations et la production de renseignement. Les femmes peuvent être des atouts et jouer un rôle de catalyseur dans les missions menées par l'OTAN, en particulier pour les activités nécessitant un contact avec les populations locales. Les capacités et les compétences nécessaires seront déployées dans les opérations menées par l'OTAN, afin de pouvoir nouer des contacts avec l'ensemble de la population (hommes et femmes, filles et

garçons). L'idéal est d'avoir un équilibre hommes-femmes au sein de la force comme au sein des équipes. Les activités de communication faisant intervenir la dimension de genre sont notamment : la coopération civilo-militaire, le renseignement humain, les opérations d'information, les opérations psychologiques, les enquêtes, les services médicaux et les relations publiques. (OTAN, Directive 40-1 des deux commandements stratégiques, chapitre 3.3, 2012)

Une **réserve** est « une quantité importante de stocks accumulés d'armes légères et/ou de petit calibre, comprenant leurs parties, éléments et munitions ». (CASA ONU, ISACS 01.20:2016(E)V1.3)

La notion de **sexe** renvoie aux « caractéristiques biologiques et physiologiques qui déterminent les hommes et les femmes. Les termes «homme» et «femme» renvoient à des catégories sexuelles, tandis que «masculin» et «féminin» renvoient au genre ». (CASA ONU, ISACS 01.20:2016(E)V1.3)

On entend par **société civile** « les associations de citoyens (autres que celles qui concernent leurs familles, leurs amis et leurs activités professionnelles) auxquelles ceux-ci ont décidé d'adhérer pour promouvoir leurs intérêts, leurs idées et leurs idéologies. Ce terme ne renvoie pas aux activités à but lucratif (secteur privé) non plus qu'à l'action des pouvoirs publics (secteur public) ». (CASA ONU, ISACS 01.20:2016(E)V1.3)

La **violence à l'égard des femmes**, telle que définie dans la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993, désigne « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant, sans y être limitée, les formes de violence énumérées ci-après :

- a) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale, et la violence liée à l'exploitation ;
- b) la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée ; et
- c) la violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce ». (Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/48/104, article 1)

Le terme **violence sexiste** désigne la violence dirigée contre des individus ou des groupes d'individus sur la base de leur genre ou de leur sexe. Elle englobe les actes qui entraînent des dommages ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté. Bien que les femmes, les hommes, les garçons et les filles puissent être exposés à la violence sexiste, les femmes et les filles en sont les principales victimes. (Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, Policy for Gender Equality in UN Peacekeeping Operations, 2010, p. 9)

Le terme **violence sexuelle** désigne une situation dans laquelle un individu se livre à un acte à caractère sexuel sur une ou plusieurs personnes ou pousse cette ou ces personnes à accomplir un tel acte par la force, la coercition ou la menace du recours à la force, en effrayant ces personnes ou des tiers, en les contraignant, en les détendant, en exerçant des pressions psychologiques ou un pouvoir abusif, ou encore en profitant d'un environnement coercitif ou de l'incapacité de ces personnes à donner librement leur consentement. (Directive 40-1 des deux commandements stratégiques, 2012)

La **violence sexuelle et sexiste liée aux conflits** désigne la « violence sexuelle et/ou sexiste à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, utilisée ou commanditée dans le contexte d'une crise ou d'un conflit armé ». (Directives militaires de l'OTAN pour prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste liée aux conflits, MCM-0009-2015, paragraphe 9)

9 Documentation supplémentaire

1. Kytömäki Elli, *The Arms Trade Treaty and Human Security: Cross-cutting Benefits of Accession and Implementation*, Chatham House, janvier 2015
2. Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Combating Violence against Women in the OSCE Region*, décembre 2016
3. Small Arms Survey, *Women and Gun Ownership, Research Note Armed Actors N° 45*, septembre 2014
4. Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies - Service du désarmement régional, *Mainstreaming gender for the effective implementation of the UN PoA*, mise à jour des lignes directrice de 2006 du CASA, 14-18 juin 2010
5. Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, *Gender-based violence and the Arms Trade Treaty*, 2015
6. Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, *Preventing Gender-based Violence through Arms Control – Tools and Guidelines to Implement the ATT and the UN PoA*, 2016
7. Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, *Women and Explosive Weapons*, 2014

